

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-096	P-110-1565 P-110-1566 P-110-1597	16 juillet 2008
------------	--	-----------------

PRÉSENTS :

Jean-Paul Théorêt
Richard Lassonde
Marc Turgeon
Régisseurs

Newfoundland and Labrador Hydro

Demanderesse

et

Hydro-Québec

Défenderesse

**Décision sur la confidentialité de certains documents, sur
une demande de radiation d'une conclusion de la plainte
P-110-1597 et sur la procédure d'audition des plaintes**

*Plaintes déposées en vertu de l'article 86 de la Loi sur la
Régie de l'énergie*

1. CONTEXTE

Le 11 janvier 2008, Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) dépose la version électronique des plaintes P-110-1565 et P-110-1566 contre Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur).

Le 4 avril 2008, NLH dépose une autre plainte (P-110-1597) contre le Transporteur.

Ces plaintes portent sur l'application des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) ou, tel que désigné en anglais aux plaintes, sur l'application du *Open Access Transmission Tariff* (OATT) du Transporteur.

Plus particulièrement, les plaintes sont logées dans le cadre des demandes de NLH pour obtenir un service de transport d'électricité sur le réseau du Transporteur à partir du projet de développement hydroélectrique de *Lower Churchill Falls* (le Projet) de NLH.

Les 25 mars et 16 avril 2008, la Régie de l'énergie (la Régie) rend ses décisions D-2008-041 et D-2008-053 relativement à la demande d'irrecevabilité des plaintes P-110-1565 et P-110-1566 soumises par le Transporteur.

Le 18 avril 2008, le Transporteur demande à la Régie de rejeter une partie de la plainte P-110-1597 du 4 avril 2008 ou, à tout le moins, d'ordonner la radiation des deux dernières conclusions de cette plainte (la Demande de radiation).

Le 1^{er} mai 2008, la Régie reçoit, en application des dispositions de l'article 97 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), les dossiers d'examen interne de ces plaintes.

Le 10 juin 2008, la Régie tient une rencontre préparatoire afin de planifier l'audition de ces plaintes.

Lors de cette rencontre préparatoire, NLH a retiré l'avant dernière conclusion de la plainte P-110-1597 :

« ORDER HQT to calculate the Available Transmission Capacity between Labrador and Québec properly, disclose this information to NLH and amend the SIS as necessary. »

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

Cette conclusion est l'une de celles faisant l'objet de la Demande de radiation par le Transporteur.

La Demande de radiation ne porte maintenant que sur la dernière conclusion de cette plainte P-110-1597 :

« ORDER HQT to provide complete information on redispach or reconfiguration scenarios, system constraints and network upgrades regarding interconnection into Ontario in order to enable NLH to make an informed decision. »

Lors de la rencontre préparatoire, NLH a également présenté une demande de non-divulgence des documents, énumérés plus loin, en raison de leur caractère confidentiel. Dans l'attente de la preuve et des arguments des parties sur cette question de confidentialité, la Régie a rendu, séance tenante, le 10 juin 2008, une ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi restreignant l'accès public à ces documents.

La Régie a reçu la preuve et les arguments de NLH relativement à la confidentialité des documents en question², les arguments du Transporteur³ et la réplique de NLH⁴.

La présente décision porte :

- (i) sur la demande de NLH d'interdire ou restreindre la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents en vertu de l'article 30 de la Loi,
- (ii) sur la demande de radiation de la dernière conclusion de la plainte P-110-1597; et
- (iii) sur la procédure qu'entend suivre la Régie pour l'audition de ces plaintes et sur la demande du Transporteur concernant la recevabilité de la plainte P-110-1566.

² Dossier P-110-1565, pièces B-8; dossier P-110-1566, pièce B-9; dossier P-110-1597, pièce B-4.

³ Dossier P-110-1597, pièce C-4.

⁴ Dossier P-110-1565, pièce B-9; dossier P-110-1566, pièce B-10; dossier P-110-1597, pièce B-5.

DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SAUVEGARDE DES DROITS DE NLH

Position des parties

Les documents dont NLH demande la confidentialité sont ceux énumérés au paragraphe 3 de sa requête du 13 juin 2008⁵ (la Requête), à savoir :

- Draft Report – System Impact Study – Option 5, dated December 4, 2006; pièce (HQT-7, document 1;
- *Preliminary Report Addendum – System Impact Study – Option 5, dated January 30, 2007*, pièce HQT-10, document 1;
- *Preliminary Report – System Impact Study – Option 1, dated May 4, 2007*, pièce HQT-13, document 1;
- *Preliminary Report – System Impact Study – Option 3, dated July 26, 2007*. pièce HQT-14, document 1;
- *Preliminary Report – System Impact Study – Option 4, dated September 26, 2007*, pièce HQT-15, document 1;
- *System Impact Study – Option 2, dated December 11, 2007*, pièce HQT-16, document 1; et
- *Complementary Report – System Impact Study – Option 2, dated December 11, 2007* (les Rapports d'études d'impact), pièce HQT-17, document 1.

NLH, aux conclusions de sa Requête, élargit sa demande de confidentialité à « *all other confidential documents containing technical and cost information* ».

Les Rapports d'études d'impact présentent les résultats des études d'impact sur le réseau, prévus à l'article 19 des Tarifs et conditions, faites par le Transporteur à la suite d'une demande de service de transport de NLH et aux frais de cette dernière.

Selon NLH et l'affidavit de monsieur Bennet, les faits justifiant la non-divulgence se résument à ceci :

- NLH a choisi de ne pas produire les Rapports d'études d'impact en déposant ses plaintes parce qu'elle voulait en demander la confidentialité lors de l'audition des plaintes;

⁵ *Motion of Newfoundland and Labrador Hydro on its Request for a Confidentiality and Safeguarding of Rights Order with respect to the System Impact Study reports and other confidential Documents in the context of Complaints P-110-1565, P-110-1566 and P-110-1597.*

- les Rapports d'études d'impact sont la propriété de NLH et contiennent des informations commerciales et techniques confidentielles de par leur nature;
- la divulgation des informations commerciales, techniques et stratégiques contenues aux Rapports d'études d'impact est susceptible de causer préjudice à NLH, particulièrement dans le contexte de ses négociations avec ses clients et fournisseurs;
- NLH a payé entre 460 000 \$ et 570 000 \$ pour les Rapports d'études d'impact et en serait propriétaire;
- NLH s'attendait à ce que les informations partagées avec le Transporteur pour la préparation des Rapports d'études d'impact soient traitées de façon confidentielle.

Selon le Transporteur et l'affidavit de monsieur Hanser, les faits justifiant la divulgation des Rapports d'études d'impact se résument à ceci :

- les informations techniques de nature confidentielle n'ont pas été produites avec les Rapports d'études d'impact faisant partie du dossier d'examen interne des plaintes;
- l'entente⁶ signée préalablement avec NLH pour la réalisation des études et des Rapports d'études d'impact ne comporte aucune clause de confidentialité;
- le Transporteur a l'obligation de fournir une copie des Rapports d'études d'impact à toute personne qui en fait la demande en vertu des dispositions des Tarifs et conditions;
- les Rapports d'études d'impact font partie du dossier d'examen interne des plaintes que le Transporteur doit produire suivant l'article 97 de la Loi;
- plus spécifiquement, l'affidavit de monsieur Hanser indique :
 - l'objectif de la partie 37 du règlement de la FERC est d'assurer que les clients des services de transports d'électricité aient accès à l'information qui leur permettra d'obtenir des services sur une base non discriminatoire,
 - les Rapports d'études d'impact sont disponibles pour quiconque en demande copie en vertu des dispositions de la section 37.6 (2) (iii) de la partie 37 du règlement de la FERC,

⁶ Dossier P-110-1597, pièce HQT-20, document 1.

- la FERC a permis, dans une décision de mars 2004, que certains documents de travail et certaines parties de ces études d'impact ne soient accessibles à un client du transporteur qu'à condition de signer une entente de confidentialité pour protéger des informations commercialement sensibles ou les « *Critical Energy Infrastructure Information* »; la FERC précisait toutefois que les transporteurs ne devaient pas abuser de ce privilège.

En réplique, NLH ajoute ceci :

- les études d'impact n'étant pas terminées, les Rapports ne devraient pas être rendus publics;
- ailleurs au Canada, par exemple au Nouveau Brunswick, les « *information provided in support of an Application for Accreditation* » and « *in connection with Facility Registration* » sont confidentiels;
- NLH cite des dispositions du « *New Brunswick System Operator Standards of Conduct* » semblables à celles du Code de conduite applicable au Transporteur mentionnées plus loin. Il s'agit de dispositions interdisant aux employés d'un transporteur de partager des informations reçues dans le cadre de leur emploi avec des personnes impliquées dans des activités de marketing ou de vente d'électricité;
- NLH cite les « *Market Rules* » de l'Ontario voulant que « *all persons have an equal opportunity for open and non-discriminatory access to all information, other than confidential information* »⁷;
- même si les Tarifs et conditions (OATT) du Transporteur réfèrent aux règles d'OASIS, ces règles sont toujours assujetties aux décisions de la Régie et les dispositions du Code de conduite du Transporteur impliquent, selon NLH, que les informations reliées aux Rapports d'études d'impact sont confidentielles;
- le Transporteur, en retirant certaines informations des Rapports d'études d'impact lors de leur dépôt à la Régie, aurait reconnu leur caractère confidentiel.

Opinion de la Régie

Il est important de bien définir le cadre juridique applicable dans les circonstances.

⁷ Réplique de NLH, 20 juin 2008, page 4.

D'une part, NLH a déposé une plainte portant sur l'application des Tarifs et conditions du Transporteur, et particulièrement sur l'application de dispositions applicables aux Rapports d'études d'impact dont NLH veut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion en vertu de l'article 30 de la Loi.

D'autre part, le Transporteur a des obligations en vertu de la Loi de déposer le dossier d'examen interne des plaintes, constitué, en partie, des Rapports d'études d'impact. Le Transporteur a également des obligations de divulgation des Rapports d'études d'impact en vertu des dispositions des Tarifs et conditions, comme nous le verrons plus loin.

Les dispositions législatives et réglementaires pertinentes sont les suivantes.

Loi sur la Régie de l'énergie

« 30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

94. Dans les 30 jours de la date où la décision a été transmise par le transporteur d'électricité ou le distributeur ou est réputée avoir été transmise, le plaignant peut demander à la Régie d'examiner sa plainte, s'il est en désaccord avec la décision rendue par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

La Régie peut toutefois procéder à l'examen d'une plainte soumise après l'expiration du délai prévu au premier alinéa si le plaignant n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et qu'il n'en résulte aucun préjudice grave pour le transporteur d'électricité ou le distributeur.

95. La plainte doit être écrite, motivée et, le cas échéant, accompagnée de la décision.

Le secrétaire de la Régie transmet copie de la plainte au transporteur d'électricité ou au distributeur concerné.

97. Dans les 15 jours de la réception de la copie de la plainte, le transporteur d'électricité ou le distributeur doit transmettre au secrétaire de la Régie le dossier d'examen interne de la plainte.

Le plaignant peut consulter ce dossier au bureau du transporteur d'électricité ou du distributeur où il a adressé sa plainte ou au bureau de la Régie. Il peut, sur paiement des frais de reproduction, en obtenir copie.

100. Toute personne doit fournir à la Régie les renseignements qu'elle requiert pour l'examen de la plainte et assister à toute rencontre à laquelle elle est convoquée. » (nos soulignés)

Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

« 18. Tout document cité ou invoqué par un participant est déposé à la Régie et envoyé aux autres participants selon les modalités prescrites par celle-ci. »

Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec

« 4 Système d'information et de réservation de capacité de transport (OASIS)

Les termes et conditions relatifs à l'OASIS sont énoncés au 18 CFR § 37 des règlements de la Commission (Open Access Same-Time Information System and Standards of Conduct for Public Utilities). L'OASIS doit être conforme aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie. Advenant que la capacité de transport disponible, telle qu'affichée sur l'OASIS, soit insuffisante pour répondre à une demande de service de transport, des études supplémentaires peuvent être nécessaires, comme il est prévu aux articles 19 et 32 des présentes.

Les règles de conduite sont énoncées au Code de conduite du Transporteur tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2004-122. »

18 CFR § 37

« (iii) System planning studies, facilities studies, and specific network impact studies performed for customers or the Transmission Provider's own network resources are to be made publicly available in electronic form on request and a list of such studies shall be posted on the OASIS. A study is required to be provided only in the electronic format in which it was created, along with any necessary decoding instructions, at a cost limited to the cost of reproducing the material. These studies are to be retained for five years. »⁸

⁸ http://ecfr.gpoaccess.gov/cgi/t/text/text-idx?c=ecfr&sid=85f069a26e26757d8217dfa5ae9e699d&tpl=/ecfrbrowse/Title18/18cfr37_main_02.tpl

Code de conduite du Transporteur

« 4.8 Le Transporteur ne peut partager, directement ou indirectement, des renseignements commerciaux obtenus auprès de clients actuels ou éventuels du service de transport ou élaborés dans le cadre d'une réponse à une demande de service de transport ou d'un service complémentaire sur OASIS, avec les employés des entités affiliées du Transporteur qui participent à des activités de marchés de gros, sauf dans la mesure limitée où l'information doit être affichée sur OASIS en réponse à une demande de service de transport ou d'un service complémentaire. » (nos soulignés)

À ces dispositions législatives et réglementaires s'ajoutent les termes de l'entente d'études d'impact⁹. Il n'y a rien à cette entente qui traite de la confidentialité des Rapports d'études d'impact.

La Loi oblige le Transporteur à déposer le dossier d'examen interne des plaintes. À cet effet, le Transporteur a déposé le 1^{er} mai 2008 son dossier d'examen interne, lequel inclut les Rapports d'études d'impact. De plus, suivant les dispositions citées plus haut des Tarifs et conditions, les Rapports d'études d'impact doivent être rendus disponibles, sur demande. Le Transporteur était donc justifié de déposer les Rapports d'études d'impact faisant partie intégrante du dossier d'examen interne des plaintes.

Cela étant dit, ce n'est pas parce que les Tarifs et conditions, et les dispositions de la réglementation américaine qui y sont intégrées par référence, prévoient que les Rapports d'études d'impact doivent être rendus disponibles sur demande, que cela restreint le pouvoir de la Régie aux termes de l'article 30 de la Loi.

NLH pouvait donc, en déposant ses plaintes à la Régie les 11 janvier 2008 et 4 avril 2008, puisqu'elles portaient en grande partie sur les Rapports d'études d'impact, demander que certaines parties soient traitées de façon confidentielle.

Or, ce n'est que lors de la rencontre préparatoire du 10 juin 2008, que le procureur de NLH s'est rendu compte du fait que les Rapports d'études d'impact avaient été produits par le Transporteur avec les dossiers d'examen interne des plaintes le 1^{er} mai 2008. Il a alors demandé une ordonnance de sauvegarde pour préserver la confidentialité des Rapports d'études d'impact.

⁹ Dossier P-110-1597, pièce HQT-20, document 1, 19 juin 2008.

Comme mentionné plus haut, NLH demande que les Rapports d'études d'impact dans leur intégralité soient protégés par la confidentialité en alléguant en substance que la divulgation des informations commerciales, techniques et stratégiques contenues aux Rapports d'études d'impact est susceptible de lui causer préjudice, particulièrement dans le contexte de ses négociations avec ses clients et fournisseurs. Cependant, NLH n'identifie pas spécifiquement les informations commerciales, techniques et stratégiques en question.

Conclusion

La Régie doit concilier (i) l'application des dispositions des Tarifs et conditions qui prévoient que les Rapports d'études d'impact doivent être rendus disponibles sur demande, en format électronique, et (ii) l'exercice de son pouvoir « [d']interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert » aux termes de l'article 30 de la Loi.

Pour restreindre les dispositions des Tarifs et conditions il aurait fallu que NLH précise quelles informations ou données contenues aux Rapports d'études d'impact ne devraient pas être rendues publiques sur demande, comme le prévoit l'article cité plus haut de la réglementation américaine applicable au Québec par référence.

Comme le prévoit les Tarifs et conditions, le Transporteur est susceptible de se faire demander une copie électronique des Rapports d'études d'impact. Il ne serait pas compatible avec les dispositions réglementaires précitées et approuvées par la Régie que tout le contenu des Rapports d'études d'impact soit déclaré confidentiel. Si ce type de Rapports d'études d'impact contenait des informations de nature commerciale ou stratégique devant demeurer confidentielles, il faudrait s'interroger sur la pertinence des dispositions réglementaires qui prévoient, comme règle générale, que ces rapports soient mis à la disposition du public sur demande. De plus, les dossiers de la Régie, sous réserve de son pouvoir de restreindre en tout ou en partie la divulgation de leur contenu, sont également accessibles au public.

D'ailleurs, à la référence 11 de sa preuve, NLH dépose un document du Transporteur qui présente un résumé du coût estimé des cinq options étudiées et ne demande pas à la Régie de traiter ces informations de façon confidentielle.

La Régie doit donc, en l'absence d'une preuve précise quant aux informations sensibles du point de vue commerciale, technique ou stratégique, rejeter la demande de non divulgation de NLH.

DEMANDE DE RADIATION

Position des parties

Dans sa lettre du 18 avril 2008, le Transporteur demande la radiation des deux dernières conclusions de la plainte P-110-1597. Comme mentionné plus haut, NLH, ayant retiré l'avant-dernière conclusion, l'objection du Transporteur ne porte plus que sur la conclusion suivante :

« ORDER HQT to provide complete information on redispach or reconfiguration scenarios, system constraints and network upgrades regarding interconnection into Ontario in order to enable NLH to make an informed decision. »

Selon le Transporteur, cette conclusion est irrecevable *« puisque NLH soulève un élément nouveau qui n'a pas été invoqué dans sa plainte portée à l'attention du Transporteur en date du 24 janvier 2008, à savoir les considérations sur l'Ontario. En effet, seules les questions de la terminaison de l'étude d'impact et de l'application du délai de 45 jours ont été contestées par NLH dans sa plainte du 24 janvier et quant aux considérations sur l'Ontario, elles ont plutôt fait l'objet de remarques mais non de la plainte, tel qu'il appert de la copie de la lettre du 24 janvier 2008 adressée au Transporteur par NLH et jointe au soutien de la dernière demande d'examen de NLH sous l'onglet 13. Le Transporteur s'objecte ainsi à ce dépôt irrégulier par NLH et demande le rejet immédiat de cette partie de la plainte ou du moins la radiation de ces éléments nouveaux apportés par cette troisième demande d'examen NLH »*¹⁰.

La Régie a entendu les parties à la fin de la rencontre préparatoire du 10 juin 2008 sur cette question.

Le Transporteur a essentiellement réitéré les arguments soumis dans sa lettre du 18 avril 2008 en élaborant sur la lettre du 24 janvier 2008 tenant lieu de la plainte de NLH (onglet 13) sur cette question. Selon le Transporteur, la plainte ne portait pas sur la question du lien avec l'Ontario.

NLH a soumis que la troisième conclusion de sa plainte était pertinente puisque l'étude d'impact, qu'elle prétend non terminée, vise une demande de service vers l'Ontario. NLH a référé, entre autres, à cet extrait de sa lettre du 24 janvier 2008 : *« no guidance has been*

¹⁰ Dossier P-110-1597, pièce C-1-HQT.

provided to us as to why the Outaouais 1250 megawatts back-to-back HVDC interconnect cannot be upgraded or up-rated to accommodate our service request »¹¹.

NLH soumet en somme que la question de l'Ontario était clairement indiquée à sa plainte du 24 janvier 2008.

En réplique, le Transporteur a soumis qu'il n'y avait pas de relation entre la troisième conclusion et la demande initiale de service de NLH :

« Pour le Transporteur, ce n'est pas relié. Cette conclusion-là n'est pas reliée. C'est-à-dire que la plainte, ça remet en cause la plainte P-110-1597. C'est une plainte qui remet en cause la demande initiale. La demande initiale porte sur le « HVD... HVDC », donc pour « direct current ».

Étant dit que cette conclusion-là porte sur le « redispatch », c'est une deuxième demande. C'est pas la même demande. C'est pas la même nature. Le « redispatch » puis le « HVDC », ce n'est pas la même nature, donc ce n'est pas relié. Et c'est pour ça que le Transporteur en demande le rejet et que ça devrait faire d'ailleurs l'objet d'une autre plainte formelle puisque ce n'est pas...

On m'indique même que ça devrait faire l'objet d'une autre demande d'étude d'impact. »¹²

Opinion de la Régie

Cette plainte porte essentiellement sur la question de savoir si l'étude d'impact reliée à la demande de service de NLH est terminée en conformité avec les termes et dispositions des Tarifs et conditions. La plainte porte également sur le point de départ du délai de 45 jours prévu aux Tarifs et conditions¹³ pour signer une *convention de service* ou *convention d'avant projet* après réception d'une étude d'impact.

Dans l'hypothèse où la Régie arriverait à la conclusion que l'étude d'impact n'est pas terminée et n'est pas conforme aux dispositions des Tarifs et conditions, la conclusion de la plainte P-110-1597, que le Transporteur veut faire radier, vise à lui ordonner de terminer les études d'impact en fournissant « *complete information on redispatch or reconfiguration scenarios, system constraints and network upgrades regarding interconnection into Ontario in order to enable NLH to make an informed decision* ».

¹¹ Notes sténographiques (NS), volume 1, 10 juin 2008, page 150.

¹² NS, volume 1, 10 juin 2008, pages 157 et 158.

¹³ Tarifs et conditions, article 19.3.

Le grief du Transporteur à l'égard de la troisième conclusion de cette plainte est relié au fait qu'il ne considère pas qu'il devait fournir à NLH, dans l'étude d'impact, des informations sur un ou des scénarios de *redispatch* concernant l'interconnexion avec l'Ontario, puisque de tels scénarios n'étaient pas prévus à la demande de service initiale de NLH, laquelle mentionne spécifiquement une interconnexion HVDC avec l'Ontario¹⁴.

L'étude d'impact que NLH prétend ne pas être terminée a été faite en réponse à la demande de service de NLH. Même s'il appert que la demande initiale de service de NLH ne mentionne pas spécifiquement une option de *redispatch* pour le point de livraison avec l'Ontario mais, comme indiqué plus haut, une interconnexion HVDC avec l'Ontario, la Régie juge, à ce stade préliminaire alors qu'elle n'a pas le bénéfice de l'ensemble de la preuve, plus prudent de ne pas radier cette conclusion. Après avoir entendu les parties, la Régie pourra décider si l'étude d'impact devait ou non porter sur cette option de *redispatch*.

PROCÉDURE D'AUDITION DES PLAINTES

Lors de la rencontre préparatoire du 10 juin 2008, les parties ont informé la Régie¹⁵ qu'elles auraient des arguments en droit à lui soumettre sur la recevabilité des conclusions de nature déclaratoire de la plainte P-110-1566. La Régie entendra les parties à cet égard en argumentation finale suivant le calendrier établi ci-dessous.

La Régie entendra la preuve dans l'ordre suivant et aux dates suivantes : les plaintes P-110-1565, P-110-1566 et P-110-1597 les 12, 13 et 14 août 2008 et l'argumentation finale le 18 août 2008. Les audiences se tiendront à la salle Krieghoff de 9 h 00 à 16 h 30.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de confidentialité et de sauvegarde des droits de NLH en regard des Rapports d'études d'impact;

¹⁴ Dossier P-110-1565, onglet 1, lettre du 19 janvier 2006 de NLH au Transporteur où il est précisé « *Points of Delivery, Option 1, a) Ontario - 750 MW (via HVDC inertie- same for options 2 to 5)* ».

¹⁵ NS, volume 1, 10 juin 2008, pages 41 et suivantes.

REJETTE la demande du Transporteur de radiation de la dernière conclusion de la plainte P-110-1597;

FIXE le calendrier d'audition des plaintes mentionné dans la présente décision.

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Newfoundland and Labrador Hydro représentée par M^c André Turmel;
Hydro-Québec représentée par M^c Carolina Rinfret et M^c F. Jean Morel.